



Décret général concernant les nouvelles paroisses

Moi, **Daniel Jodoin**,
par la grâce de Dieu
et l'autorité du Siège apostolique, évêque de Bathurst,
je promulgue le décret général suivant :

En application des orientations contenues dans la lettre pastorale que j'ai émise le 25 avril 2015, les différents Conseils diocésains concernés ayant été entendus, il est décidé que, selon un calendrier qui pourra s'étendre jusqu'au début de l'Avent 2017, de nouvelles paroisses seront érigées dans le diocèse de Bathurst.

Après avoir entendu le Conseil presbytéral lors de sa session du 17 février 2016,
Je décrète :

1. L'érection de chaque nouvelle paroisse se fera par décret de l'Évêque après avoir entendu le Conseil presbytéral. Suivra dans chacun des milieux une célébration religieuse afin d'authentifier pastoralement cette fondation et de favoriser un nouveau sens d'appartenance ainsi qu'un esprit de communion fraternelle.
2. Chaque nouvelle paroisse sera composée de communautés chrétiennes locales assurant la proximité de la vie chrétienne au plus près de la population. Ces dernières seront constituées des anciennes paroisses composant les unités actuelles. À celles-ci pourront s'ajouter diverses communautés associatives comme des résidences d'aînés, des communautés religieuses, des mouvements de prières, des centres de formation chrétienne ou des sanctuaires. La paroisse deviendra ainsi une « *Communauté de communautés* ».
3. Chaque nouvelle paroisse devra offrir à tous tout ce qui est essentiel à la vie chrétienne. Elle veillera et favorisera la vitalité de ses communautés chrétiennes locales. En utilisant les ressources, les forces et les charismes de ces dernières, elle pourra mener à bien sa mission en déployant les quatre dimensions qui la constituent soit : l'éducation de la foi, la fraternité, la célébration de la foi et l'engagement ou présence au monde (en particulier auprès des jeunes, des pauvres et des malades).
4. Le territoire et le nom des unités pastorales actuelles vont respectivement constituer le territoire (can 518) et le nom des nouvelles paroisses.

5. Chaque paroisse sera sous la responsabilité pastorale d'un prêtre qui en sera constitué curé (can. 519).
6. D'autres prêtres pourront lui apporter leur concours comme assistants ou vicaires selon les statuts prévus par le droit (can. 545).
7. Chaque paroisse sera dotée, selon le Code de Droit canonique, d'un Conseil pastoral paroissial (can. 536) composé de membres ou de délégués provenant des différentes communautés chrétiennes locales présentes sur son territoire.
8. Chaque paroisse sera aussi dotée, selon le Code de Droit canonique, d'un Conseil paroissial pour les affaires économiques (can. 537). En plus du curé qui en sera le président, ce Conseil sera composé de deux membres des conseils de gestion des différentes communautés chrétiennes locales de son territoire. Son mandat consistera à veiller à la bonne santé financière de la paroisse dans son ensemble, à partager l'information provenant de chacune des communautés chrétiennes locales et à répartir équitablement entre elles les frais communs.
9. Le curé pourra se faire aider par des diacres permanents ou des laïcs selon le droit (can. 519).
10. Les communautés chrétiennes locales seront animées par des personnes mandatées par l'évêque après avoir été proposées par le curé et avoir entendu le Conseil pastoral paroissial. Constituant un Conseil local d'animation pastorale, ces personnes mandatées veilleront, sous l'autorité du curé, à assurer localement et plus étroitement la mission de l'Église sous ses quatre dimensions. Elles veilleront à motiver et à guider les forces vives de leur milieu afin d'assurer un avenir à chacune des communautés locales ainsi qu'à l'ensemble de la paroisse.
11. Dans chaque paroisse, une des églises aura été identifiée comme étant principale et un secrétariat central assurera de façon assidue des services adéquats et complets pour l'ensemble des communautés chrétiennes locales.
12. Les cimetières des communautés chrétiennes locales auront en propre un compte bancaire, une comptabilité ainsi qu'un capital suffisant afin de veiller à leur autofinancement et à leur entretien présent et futur.
13. On veillera à conserver au moins un presbytère sur le territoire de chaque paroisse.
14. Seul le curé représentera la paroisse et veillera à l'administration de ses biens (can. 532). Il le fera avec l'aide du Conseil paroissial pour les affaires économiques et les différents conseils de gestion des communautés chrétiennes locales de son territoire.
15. Chaque communauté chrétienne locale conservera en propre ses biens (église, placements et revenus) et les gèrera au mieux sous l'autorité du curé.
16. Ce décret entrera en vigueur le premier mars 2016.

*Fait à Bathurst, le 22 février 2016
En la fête de la Chaire de Saint Pierre Apôtre*

*+ Daniel Jodoin
Évêque de Bathurst*